



Luxembourg, le 23 avril 2020

Conclusions de l'avocat général dans les affaires jointes C-924/19 PPU et
C-925/19 PPU

FMS e.a./Országos Idegenrendészeti Főigazgatóság Dél-alföldi Regionális
Igazgatóság et Országos Idegenrendészeti Főigazgatóság

Presse et Information

Selon l'avocat général Pikamäe, l'hébergement des demandeurs d'asile dans la zone de transit de Röszke, à la frontière serbo-hongroise, doit être qualifié de « rétention »

L'avocat général invite la Cour à offrir, sur le fondement du droit de l'Union, aux demandeurs d'asile hébergés dans cette zone de transit un niveau de protection plus élevé que celui garanti par la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Fin 2018 et début 2019, deux ressortissants iraniens et deux ressortissants afghans, qui sont arrivés en Hongrie après avoir traversé la Serbie, ont présenté des demandes d'asile devant les autorités hongroises. Celles-ci leur ont désigné la zone de transit de Röszke, située à la frontière serbo-hongroise, comme lieu d'hébergement où ils séjournent depuis lors.

Les demandes d'asile des quatre ressortissants ont été rejetées comme irrecevables sur le fondement d'une disposition de la législation hongroise, selon laquelle les demandes de protection internationale formulées par des personnes étant arrivées en Hongrie après avoir traversé un « pays de transit sûr » doivent être rejetées à ce titre, sans procéder à un examen sur le fond de ces demandes.

Par la suite, les autorités hongroises se sont adressées à leurs homologues serbes en vue de la réadmission en Serbie des personnes concernées. La Serbie a toutefois refusé de réadmettre ces personnes au motif que celles-ci n'étaient pas illégalement entrées sur le territoire hongrois, de telle sorte que les conditions d'application de l'accord de réadmission conclu entre l'Union européenne et la Serbie n'étaient pas réunies. À la suite du refus de la réadmission des personnes en cause par la Serbie, les autorités hongroises ont ordonné leur éloignement, respectivement, vers l'Iran et l'Afghanistan.

Les ressortissants iraniens et afghans concernés ont alors saisi le Szegedi Közigazgatási és Munkaügyi Bíróság (tribunal administratif et du travail de Szeged, Hongrie) de recours visant à faire constater que, à la suite du refus par la Serbie de leur réadmission, les autorités hongroises auraient dû reprendre la procédure pour examiner au fond leur demande d'asile initiale. Ils considèrent, en outre, que les conditions de leur hébergement dans la zone de transit de Röszke constituent une « rétention » illégale au sens de la directive accueil¹.

Cette juridiction demande à la Cour de justice de lui fournir des éclaircissements notamment sur les points soulevés par les quatre ressortissants dans leurs recours.

Dans ses conclusions de ce jour, l'avocat général Priit Pikamäe rappelle, en premier lieu, que **la directive procédure d'asile**², qui énumère, de manière exhaustive, les motifs d'irrecevabilité pour les demandes de protection internationale, **s'oppose à la législation hongroise prévoyant un**

¹ Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (JO 2013, L 180, p. 96).

² Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (JO 2013, L 180, p. 60).

motif d'irrecevabilité tiré du « pays de transit sûr », dans la mesure où un tel motif ne figure pas dans cette directive ³.

En deuxième lieu, l'avocat général estime que le concept de « pays de transit sûr » se rapproche, bien qu'il ne puisse pas être qualifié d'équivalent, de celui de « pays tiers sûr » énoncé par la directive procédure d'asile. Il s'ensuit que les effets juridiques de l'absence de la réadmission des demandeurs d'asile par les autorités serbes doivent être considérés comme étant visés par la disposition de cette directive qui, en cas de refus par un « pays tiers sûr » de la réadmission du demandeur, impose aux États membres de garantir un examen de la demande d'asile ⁴. L'avocat général précise que, dans un tel cas, les autorités nationales compétentes sont tenues de reprendre le dossier relatif à la demande de protection internationale initialement présentée par la personne concernée.

En troisième lieu, l'avocat général relève que, dans son arrêt dans l'affaire Ilias et Ahmed/Hongrie ⁵, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après la « Cour EDH ») a récemment jugé que l'hébergement de deux ressortissants de pays tiers dans la zone de transit de Röszke ne constituait pas une privation des « droits à la liberté et à la sûreté » aux fins de l'application de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la « CEDH »). À cet égard, l'avocat général constate que **la Cour est habilitée à interpréter les dispositions de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne** (ci-après la « Charte »), se rapportant aux droits précités, **de manière autonome**, en précisant que ces dispositions sont déjà incorporées dans la définition de « rétention » figurant dans la directive accueil. Ainsi, si la Charte exige que les droits qui y sont consacrés et qui correspondent aux droits garantis par la CEDH soient interprétés comme ayant le même sens et la même portée que ceux que leur confère la CEDH, **la Cour peut donner une interprétation aux droits figurant dans la Charte et dont le contenu est similaire à ceux inscrits dans la CEDH aboutissant à un niveau de protection plus élevé que celui garanti par cette dernière**. L'avocat général propose à la Cour de suivre cette approche dans les présentes affaires.

En quatrième lieu, s'agissant de la question de savoir si l'hébergement des demandeurs d'asile en cause constitue une rétention au titre de la directive accueil, l'avocat général fait état notamment des circonstances suivantes :

- La zone de transit de Röszke est entourée d'une haute clôture et de fils barbelés, à l'intérieur de laquelle différents secteurs ont été constitués. Chacun de ces secteurs est séparé des autres par des clôtures et il n'est que très rarement possible d'en sortir pour se rendre dans les autres et seulement aux fins, notamment, de l'accomplissement d'actes de procédure, de contrôles ou de soins médicaux. Ainsi, confinés à un secteur déterminé de la zone de transit, **les demandeurs d'asile qui y sont hébergés sont coupés physiquement du monde extérieur et forcés de vivre dans une situation d'isolement**.
- Les demandeurs d'asile sont privés de leur liberté de mouvement. Ils ne peuvent avoir de contacts avec des personnes venant de l'extérieur, y compris leurs avocats, qu'après autorisation préalable et seulement dans un espace de la zone de transit réservé à cet effet où ils sont amenés sous escorte policière. Les mouvements des demandeurs d'asile sont surveillés à l'intérieur de la zone de transit, ainsi qu'aux abords immédiats de la clôture.
- Un départ de la zone de transit serait, pour les demandeurs d'asile, synonyme d'un renoncement à la possibilité d'obtenir la protection internationale sollicitée. De plus, en l'absence d'autorisation d'entrée et de séjour sur le territoire hongrois, les demandeurs d'asile ne peuvent pas quitter la zone de transit en direction de la Hongrie. De même, un départ légal de la zone de transit vers la Serbie est pratiquement exclu, car cet État n'accepte pas d'accueillir les migrants en provenance des zones de transit hongroises.

³ Arrêt de la Cour du 19 mars 2020, *Bevándorlási és Menekültügyi Hivatal (Tomba)* (C-564/18).

⁴ Article 38, paragraphe 4.

⁵ Cour EDH, arrêt *Ilias et Ahmed/Hongrie* du 21 novembre 2019 (CE:ECHR:2019:1121JUD004728715).

Selon l'avocat général, **ce faisceau d'éléments témoigne d'une situation d'isolement et d'un degré élevé de restriction de la liberté de mouvement des demandeurs d'asile au point de rendre cette situation constitutive d'une rétention dans le secteur de la zone de transit de Röszke**. Par conséquent, l'avocat général conclut que les demandeurs d'asile en cause **sont en « rétention » dans le secteur de la zone de transit de Röszke**. Dans ce contexte, l'avocat général constate que, le régime juridique prévu par la directive accueil pour la mise en rétention de demandeurs d'asile n'ayant pas été respecté par les autorités hongroises, **la rétention des demandeurs d'asile en cause doit être qualifiée d'illégale**.

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse: Antoine Briand 📞 (+352) 4303.3205.